

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-047375-148

DATE : 9 OCTOBRE 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUCIE FOURNIER, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :

CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET ASSOCIÉS INC.

et

LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F. CATANIA ET ASSOCIÉS INC.

et

GROUPE FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC.

et

7593724 CANADA INC.

Sociétés en liquidation

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Liquidateur

**ORDONNANCE APPROUVANT UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
CONCLUE AVEC L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

[1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant une entente de règlement conclue avec l'Université de Montréal* en vertu des articles 211(8), 217 et 222 de la *Loi sur les sociétés par actions* (la « **Demande** »), déposée par Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. en sa qualité de liquidateur de la société en liquidation CFCA (« **RCAP** » ou le

« **Liquidateur** »), de la déclaration sous serment, de la Pièce R-1 sous scellé et de la Pièce R-2 déposées au soutien de la Demande;

[2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Demande aux parties listées à la liste de distribution le 28 septembre 2018;

[3] **CONSIDÉRANT** l'*Ordonnance de liquidation* émise par le Tribunal le 15 septembre 2014, rectifiée le 18 septembre 2014 (l'« **Ordonnance de liquidation** »);

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs du Liquidateur et l'absence de contestation;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant l'entente de règlement intervenue entre les Parties et dont copie est communiquée comme Pièce R-1 sous scellé au soutien de la Demande (l'« **Entente de Règlement** »);

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant une entente de règlement conclue avec l'Université de Montréal*;

[7] **ORDONNE** et **DÉCLARE**, par les présentes, que la signature de l'Entente de Règlement (Pièce R-1 sous scellé) par le Liquidateur est autorisée, approuvée et ratifiée;

[8] **AUTORISE** le Liquidateur à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement en lien avec l'Entente de Règlement, ainsi que tout autre document relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

[9] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que la présente Ordonnance constitue la seule autorisation requise par le Liquidateur pour procéder à la mise en œuvre de l'Entente de Règlement et qu'aucune autorisation de la part d'actionnaires ou d'autorités réglementaires, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;

[10] **ORDONNE** que malgré :

- (i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
- (ii) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou
- (iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

l'Entente de Règlement signée en vertu de la présente Ordonnance liera tout syndic de faillite pouvant être nommé et ne pourra être annulée, ni présumée être une transaction, un traitement préférentiel frauduleux, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre des Sociétés en liquidation et du Liquidateur;

[11] **DÉCLARE** que les protections accordées au Liquidateur dans les paragraphes 26 à 31 de l'Ordonnance de liquidation s'appliquent au Liquidateur actuel, Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc., eu égard à l'Entente de Règlement visée par la présente Ordonnance;

[12] **ORDONNE** que la Pièce R-1 déposée au soutien de la Demande soit mise sous scellé jusqu'à ce qu'une ordonnance ultérieure de cette Cour soit rendue;

[13] **ORDONNE** à toute personne ayant connaissance des détails relatifs à l'Entente de Règlement de préserver la confidentialité de ceux-ci;

[14] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

[15] **LE TOUT, sans les frais de justice.**



L'HONORABLE LUCIE FOURNIER, J.C.S.

Date de l'audience : 9 octobre 2018